Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 149 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011257-0003 - Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque à Bray Dunes 1

Arrêté N °2011285-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat de 32 logements collectifs bâtiments Platanes 1 et 2 Quartier Carpeaux à Anzin. 4

Arrêté N °2011286-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant ouverture d'enquête publique (type Bouchardeau) en vue d'adopter le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Sambre‑Avesnois. 6

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011256-0003 - Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Gravelines a Oye- Plage 8

Arrêté N °2011285-0001 - Arrêté préfectoral d'approbation du Plan Particulier d'Intervention de TOTALGAZ à Arleux 11

Secrétariat général

Arrêté N °2011223-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire 14

Arrêté N °2011228-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 16

Arrêté N °2011290-0001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection municipale partielle de la commune de SALOME des 20 et 27 novembre 2011 18

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2011283-0007 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de WALINCOURT- SELVIGNY 22

Arrêté N °2011283-0008 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de WALINCOURT- SELVIGNY 25

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2011284-0003 - Arrêté portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique 28

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2011292-0001 - Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD- LILLE de la Direccte Nord - Pas- de- Calais 31

R_Rectorat

Arrêté N °2011157-0001 - Arrêté modificatif de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011257-0003

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 14 Septembre 2011

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque à Bray Dunes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la Mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque à Bray Dunes

---

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), de submersion marine, d'érosion du trait de côte, de migration dunaire, de débordement de cours d'eau associé est prescrit sur les communes suivantes : DUNKERQUE, COUDEKERQUE BRANCHE, TETEGHEM, LEFFRINCOUCKE, ZYUYDCOOTE, BRAY-DUNES, GHYVELDE, UXEM et COUDEKERQUE.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires et la Mer Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 3 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan et les organismes qui ont une compétence en matière d'urbanisme et de risques littoraux.

Article 4 : Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
- présentation initiale de la démarche PPRL;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et de la stratégie locale ;
- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 5 : Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :
- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet de la DDTM du Nord
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques
- Deux actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux:
- des mairies concernées
- la préfecture du Nord (SIRACED - PC)
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, les Maires des communes concernées, les Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 septembre 2011
Le Préfet
Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011285-0002

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 12 Octobre 2011

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat de 32 logements collectifs bâtiments Platanes 1 et 2 Quartier Carpeaux à Anzin.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
Renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat de 32 logements collectifs bâtiments Platanes 1 et 2 Quartier Carpeaux à Anzin

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l' Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17 ;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d' HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de Partenord Habitat tendant à obtenir l'autorisation de démolir 32 logements collectifs bâtiments Platanes 1 et 2 Quartier Carpeaux à Anzin, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Partenord Habitat en date du 09/07/2004;

Vu l'avis favorable de la Ville de Anzin en date du 16/12/2009;
Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philipe Lalart, Directeur des territoires et de la Mer Nord

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l' Urbanisme relatives au permis de démolir , Partenord Habitat est autorisé à démolir 32 logements collectifs bâtiments Platanes 1 et 2 Quartier Carpeaux à Anzin , dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, Partenord Habitat procèdera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Partenord Habitat, à Monsieur Le Maire de Anzin, à Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, à Monsieur le Directeur de Aliance, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12/10/2011
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord
Philippe LALART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'enquête publique (type Bouchardeau) en vue d'adopter le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Sambre-Avesnois

Par arrêté inter-préfectoral en date du 13 octobre 2011

Article 1 - A la demande du parc naturel régional de l'Avesnois -siège social : Maison du Parc "Grange Dîmière", 4 cour de l'Abbaye, BP 11203, 59550 MAROILLES-, il est procédé à la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Sambre-Avesnois, en vue d'obtenir l'approbation.
Article 2 - Cette enquête publique se déroulera durant 33 jours du lundi 14 novembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011 inclus.
Article 3 - Le périmètre de l'enquête publique s'étend sur les 122 communes suivantes :

Nord (105 communes)	Aibes, Anor, Assevent, Aulnoye Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas Lieu, Bazuel, Beaufort, Beaurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bérelles, Berlaimont, Beugnies, Boulognes-sur-Helpe, Bousignies-sur-Roc, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Cartignies, Catillon-sur-Sambre, Cerfontaine, Choisies, Clairfayt, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Eppe Sauvage, Etroeungt, Feignies, Felleries, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine au Bois, Fourmies, Glageon, Grand Fayt, Hargnies, Haut Lieu, Hautmont, Hestrud, Jeumont, La Groise, La Longueville, Landrecies, Larouillies, Le Favril, Leval, Lez Fontaine, Liessies, Limont Fontaine, Locquignol, Louvroil, Marbaix, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Mazinghien, Monceau Saint-Waast, Moustier en Fagne, Neuf Mesnil, Noyelles sur Sambre, Obrechies, Ohain, Ors, Petit Fayt, Pont sur Sambre, Prisches, Quiévelon, Rainsars, Ramousies, Recquignies, Rejet de Beaulieu, Rousies, Sains du Nord, Sars Poteries, Sassegnies, Sémeries, Sémousies, Solre le château, Solrinnes, Saint-Aubin, Saint-Hilaire sur Helpe, Saint-Rémy Chaussée, Saint-Rémy du Nord, Taisnières en Thiérache, Trélon, Vieux Mesnil, Wallers-en-Fagnes, Wattignies la Victoire, Wignehies, Willies
Aisne (17 communes)	Barzy en Thiérache, Bergues sur Sambre, Boue, Clairfontaine, Etreux, Fesmy-le-Sart, Fontenelle, Hannapes, La Flamengrie, Le Nouvion en Thiérache, Oisy, Papleux, Ribeauville, Rocquigny, Saint-Martin Rivière, Vénérolles, Wassigny

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans les 122 mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci.
Article 4 - Dans les communes désignées ci-dessous, des registres d'enquête y seront respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces documents sont composés de feuillets non mobiles et sont côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un de ses membres.
Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux lieux, dates et horaires de permanences suivants :
Département du Nord :
* Landrecies, le 28 novembre 2011, de 09 heures à 12 heures et le 05 décembre 2011 de 9 heures à 12 heures
* Maubeuge, le 14 novembre 2011, de 09 heures à 12 heures et le 30 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Jeumont, le 22 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures et le 13 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Cousolre, le 23 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures et le 8 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Solre-le-Château, le 16 novembre 2011 de 9 heures à 12 heures et le 21 novembre 2011 de 9 heures à 12 heures
* Hautmont, le 17 novembre 2011 de 9 heures à 17 heures et le 8 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Berlaimont, le 17 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures et le 8 décembre 2011 de 9 heures à 12 heures
* Prisches, le 28 novembre 2011 de 9 heures à 12 heures et le 13 décembre 2011 de 9 heures à 12 heures
* Avesnes-sur-Helpe (siège de l'enquête), le 14 novembre 2011, de 09 heures à 12 heures, le 24 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures, le 6 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures et le 16 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Trélon, le 29 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures et le 14 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Fourmies, le 15 novembre 2011 de 9 heures à 12 heures et le 9 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Catillon-sur-Sambre, le 18 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures et le 26 novembre 2011 de 9 heures à 12 heures

Département de l'Aisne :
* Le Nouvion en Thiérache, le 18 novembre 2011, de 09 heures à 12 heures et le 8 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
* Wassigny, le 25 novembre 2011, de 09 heures à 12 heures et le 2 décembre 2011 de 9 heures à 12 heures

Après avoir recueilli l'avis des préfets du Nord et de l'Aisne, le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.
Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête (Mairie de Avesnes-sur-Helpe, 13 place du général Leclerc, BP 208, 59440 AVESNES-SUR-HELPE Cédex, tél. 03.27.56.57.58). Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription aux registres d'enquête.
De la même manière, le conseil municipal de chacune des communes est invité à formuler ses observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres d'enquête publique.
Monsieur Guillaume CAFFIER, chargé de mission « Eau » au Parc Naturel Régional de l'Avesnois, est l'interlocuteur sur ce projet (tél. 03.27.77.51.60).
Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins des préfets du Nord et de l'Aisne, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête.
Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes.
Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires concernées et joint au terme de la durée des enquêtes aux registres d'enquête.
Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.
Article 6 - A l'expiration de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes, qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.
Les membres de la commission d'enquête examineront les observations consignées ou annexées aux registres et entendront toutes personnes qu'il leurs paraîtra utile de consulter. Ils rédigeront un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.
Le président de la commission d'enquête transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 289, 59019 LILLE Cédex), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Le préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête :
* au président du tribunal administratif de Lille ;
* au pétitionnaire afin de recueillir son avis ;
* aux sous-préfets de Vervins (Aisne), de Cambrai (Nord) et d'Avesnes-sur-Helpe (Nord) ;
* au directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
* aux maires des 122 communes où s'est déroulée l'enquête,
afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues du Titre I[er] de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.
Article 8 - Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par le projet, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille, ainsi qu'aux sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe (59) et Vervins (02).

Signé le 13 OCTOBRE 2011

Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le secrétaire général
Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011256-0003

signé par Alain MAZOYER, Chef du Service ECLAT
le 13 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Gravelines a Oye- Plage

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE GRAVELINES A OYE PLAGE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du abrogeant l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du Cap Gris Nez à la limite du département du Nord en date du 27 août 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), est prescrit sur les communes suivantes : GRAVELINES, OYE-PLAGE, GRAND-FORT-PHILIPPE, SAINT- GEORGES-SUR-l'AA, SAINT-FOLQUIN, VIEILLE-EGLISE, NOUVELLE-EGLISE, SAINT-OMER-CAPELLE, OFFEKERQUE.

Article 2 :
Le Préfet du Nord est désigné Préfet coordonnateur pour conduire la procédure.

Les Directions Départementales des Territoires et la Mer du Nord et du Pas de Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan sur leur territoire respectif.

Article 3 :
Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan et les organismes qui ont une compétence en matière d'urbanisme et de risques littoraux.

Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
- présentation initiale de la démarche PPRL;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et de la stratégie locale ;

- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 4 :
Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :
- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet de la DDTM du Nord
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques
- Deux actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas de Calais et dans le département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux:
- des mairies concernées
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de Saint-Omer
- la préfecture du Nord (SIRACED - PC)
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais, le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Mme le Sous-Préfet de Saint-Omer , le Sous-Préfet de Dunkerque, les Maires des communes concernées, les Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 septembre 2011

Le Préfet du Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
Dominique BUR

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pierre de BOUSQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011285-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 12 Octobre 2011

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté préfectoral d'approbation du Plan Particulier d'Intervention de TOTALGAZ à Arleux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de
Protection Civiles

Bureau de la
Planification

Arrêté préfectoral d'approbation
du Plan Particulier d'Intervention
de TOTALGAZ à Arleux

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°96/82/CE en date du 09 décembre 1996 du conseil de l'union européenne dite « SEVESO II » ;

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui abroge et remplace la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n°2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, qui abroge et remplace le décret n°90-918 en date du 11 octobre 1990 ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

Vu l'arrêté en date du 05 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour certaines installations pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particuliers d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 ;

Vu la mise à disposition du public du plan dans le cadre de la procédure réglementaire de consultation du public du 08 juillet au 26 août 2011 dans les mairies d'Arleux et Cantin, en préfecture du Nord et en sous-préfecture de Douai ;

VU l'avis des maires d'Arleux et Cantin ;

VU l'avis de l'exploitant de la société TOTALGAZ à Arleux ;

Sur la proposition du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;

ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention (PPI) de la société TOTALGAZ à Arleux, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 3 : Les communes d'Arleux et de Cantin situées dans le périmètre PPI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 du 13 décembre 2005 sus- visé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Douai, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur de la société « Totalgaz », les maires des communes d'Arleux et Cantin, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 octobre 2011
Signé
Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011223-0001

signé par Hervé MALHERBE, Sous- Préfet de DOUAI
le 11 Août 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de lhabilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 prononçant jusqu'au 25 mai 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL « Transport de corps DELFOLIE », sise 163, rue Saint-Ladre à CAMBRAI et gérée par Monsieur Gilles DELFOLIE, sous le numéro 09-59-902 ;

CONSIDERANT le changement de dénomination et le transfert du siège de cette société ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 est abrogé.

Article 2 : L'EURL « Pompes Funèbres Cambrésiennes », sise 26, rue d'Alsace-Lorraine à CAMBRAI et gérée par Monsieur Gilles DELFOLIE, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-902.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 mai 2015.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 11 août 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Douai,

Hervé MALHERBE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011228-0001

signé par Hervé MALHERBE, Sous- Préfet de DOUAI
le 16 Août 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de lhabilitation dans le domaine funéraire Crématorium situé à WATTRELOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 modifié par le décret n° 98-209 du 18 mars 1998 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 prononçant jusqu'au 9 avril 2011, sous le numéro 10-59-964, l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium communautaire situé à WATTRELOS - Zone d'Activités de l'Avelin - Rue de Leers et géré par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE - 1, rue du Ballon à LILLE, en la personne de Madame Marie-Christine MONFORT, Chef du Service Crématoriums ;

Vu la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur Francis GRIMONPREZ, Vice-Président de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE ;

Considérant qu'une attestation du bureau de contrôle « CETE APAVE » en date du 24 septembre 2010 établit la conformité technique des installations de l'établissement de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, situé à WATTRELOS - Zone d'Activités de l'Avelin - Rue de Leers ;

Considérant qu'une attestation de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 18 juillet 2011, valable jusqu'au 9 avril 2017, établit la conformité technique des installations de l'établissement de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, situé à WATTRELOS - Zone d'Activités de l'Avelin - Rue de Leers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Christine MONFORT, Chef du Service Crématoriums à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE - 1, rue du Ballon à LILLE, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion du crématorium situé à WATTRELOS - Zone d'Activités de l'Avelin - Rue de Leers.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 11-59-964.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 9 avril 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 août 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Douai,

Hervé MALHERBE

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011290-0001

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 17 Octobre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral fixant les tarifs dimpression et daffichage des documents électoraux pour lélection municipale partielle de la commune de SALOME des 20 et 27 novembre 2011

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

Arrêté préfectoral fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection municipale partielle de la commune de SALOME des 20 et 27 novembre 2011

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 242, L.243, R. 27, R. 28, R. 29 et R. 39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant convocation du collège électoral de la commune de SALOME pour l'élection de huit conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2007 pris en application de l'article R. 39 du code électoral précisant les normes de qualité du papier écologique pour les documents électoraux ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE:

Article 1er : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais exposés pour l'impression et la reproduction des bulletins de vote, des circulaires, des affiches ainsi que ceux d'apposition des affiches engagés à l'occasion de l'élection municipale partielle de la commune de Salomé des 20 et 27 novembre 2011 sont fixés par le présent arrêté.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique. Ce papier doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

AFFICHES

Les affiches grand format énoncent les déclarations du candidats et les affiches petit format la tenue des réunions électorales.
Sont interdites les impressions sur papier blanc (sauf lorsqu'elles qu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur), sans la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
Les formats indiqués ci-dessous constituent des formats maxima.

Formats	Frais	Tarifs H.T.
Largeur maximale de 594mm et hauteur maximale de 841 mm	- fixes - l'unité	296,03 € 0,38 €
297mm x 420 mm	- fixes - l'unité	93,36 € 0,18 €
Affiches de formats inférieurs : abattement de 3 % par rapport aux tarifs ci-dessus **En cas de second tour :** majoration de 10 % par rapport aux tarifs ci-dessus ; Abattement de 30% **si les affiches sont identiques à celles du premier tour.**		

CIRCULAIRES

La circulaire doit avoir un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale concernée. Sont interdites les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
Le format indiqué ci-dessous constitue un format impératif, et non un format maximal. La circulaire peut être pliée mais ne peut pas, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Format et impression	Nombre d'exemplaires	Tarifs H.T.
210 x 297 mm imprimées recto	Le mille	28,78 €
210 x 297 mm imprimées recto-verso	Le mille	41,54 €
En cas de second tour : majoration de 10 % par rapport aux tarifs ci-dessus		

BULLETINS DE VOTE

Impression en une seule couleur sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m^2. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix de la liste (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel…) ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite .
Le format indiqué ci-dessous constitue un format impératif et non pas un format maximal.

Formats	Nombres d'exemplaires	Tarifs H.T.
210 x 297 mm (listes de plus de 31 noms)	Le mille	27,08 €
En cas de second tour : majoration de 10 % par rapport aux tarifs ci-dessus		

APPOSITION DES AFFICHES

Les tarifs relatifs à l'apposition des affiches concernent les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, c'est à dire, à l'exclusion de tout organisme occasionnel, de tout personne morale de droit public et du concours des agents municipaux, quel que soit leur appellation (moniteur, appariteur…). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

- apposition d'une affiche d'une largeur maximale de 594 mm et d'une hauteur maximale de 841 mm ..... 2,20 €

- apposition d'une affiche de format 297 mm x 420 mm ..... 1,30 €

Article 2 : Les tarifs ont été calculés hors taxe et prix du papier inclus.

Article 3 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un candidat ferait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui du Nord, le tarif de remboursement des frais correspondants s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé des deux départements.

Article 5 : Seuls les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses d'impression et d'affichage des documents électoraux autorisés par la loi.

Article 6 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives, factures libellées au nom du candidat et modèles de documents de propagande et accompagnés le cas échéant d'un acte de subrogation.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 octobre 2011
Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint
Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011283-0007

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 10 Octobre 2011

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté portant institution dune régie de recettes dEtat auprès de la commune de WALINCOURT- SELVIGNY

SITE MORTIER
Bureau des Collectivités Territoriales,
Et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté n° 210

Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de Calais,
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de WALINCOURT-SELVIGNY ;

VU l'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de Cambrai ;

… / …

VU l'arrêté en date du 20 octobre 2010 de M. le Maire de WALINCOURT-SELVIGNY, portant acceptation de la mise à la retraite de M. Gérard GILLIARD, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et l'arrêt du service de la police municipale ;

VU le courrier en date du 12 août 2011 par lequel M. le Maire de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY sollicite la nomination de M. Jean-Robert MOGUET, adjoint administratif de 2ème classe-ASVP en qualité de régisseur pour assurer le remplacement de M. Gérard GILLIARD, retraité, et de Mlles Sylvie MALEZIEUX et Christelle ROLLAND, adjoints administratifs de 1ère classe en qualité de régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable du 28 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord –Pas-de-Calais et du département du Nord

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est institué auprès de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

ARTICLE 2 – Le régisseur, agent de sécurité de la voie publique, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au trésorier du ressort territorial de la commune. Le comptable public doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Maire de WALINCOURT-SELVIGNY et M. Le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, dont une ampliation est transmise à Monsieur Le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais.

Fait à CAMBRAI, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet de la région Nord-Pas de Calais,
Préfet du Nord,
et par délégation,
le Sous Préfet de Cambrai,

Signé

Etienne STOCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011283-0008

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 10 Octobre 2011

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY

SITE MORTIER
Bureau des Collectivités Territoriales,
Et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté n° 211

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de Calais,
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de WALINCOURT-SELVIGNY ;

VU l'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

VU le courrier en date du 12 août 2011 par lequel M. le Maire de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY sollicite la nomination de M. Jean-Robert MOGUET, adjoint administratif de 2ème classe en qualité de régisseur pour assurer le remplacement de M. Gérard GILLIARD, retraité, et de Mlle Sylvie MALEZIEUX et Mme Christelle ROLLAND, adjoints administratifs de 1ère classe en qualité de régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable du 28 septembre 2011 de Monsieur Le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord- Pas-de Calais et du Département du Nord ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

… /…

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 portant nomination de M. Gérard GILLIARD et de M. Marc BRACQ respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant, est abrogé.

ARTICLE 2 – M. Jean-Robert MOGUET, adjoint administratif de 2ème classe de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.
L'intéressé ne constituera pas de cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel, le montant mensuel des recettes n'atteignant pas 1 220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros ».

ARTICLE 3 – Mlle Sylvie MALEZIEUX et Mme Christelle ROLLAND, adjoints administratifs de 1ère classe, de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY, sont désignées en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 4 – Le Maire de WALINCOURT-SELVIGNY et M. Le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, dont une ampliation est transmise à Monsieur Le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais

Fait à CAMBRAI, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet de la région Nord-Pas de Calais,
Préfet du Nord,
et par délégation,
le Sous Préfet de Cambrai,

Signé

Etienne STOCK

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011284-0003

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 11 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST;
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2006 portant agrément régional de l'association Association d'aide aux insuffisants rénaux dialysés et transplantés de la Région Nord-Pas-de-Calais pour représenter les usagers dans instances hospitalières ou de santé publique ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 2 septembre 2011 ;

ARRETE:

Article 1 – A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 29 septembre 2011, l'association suivante :

- Association d'aide aux insuffisants rénaux dialysés et transplantés de la Région Nord-Pas-de-Calais (FNAIR Nord – Pas-de-Calais), dont le siège social est situé : 15 rue Joliot Curie, à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130)

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – Le Directeur délégué chargé de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 octobre 2011

Signé

Daniel LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011292-0001

signé par Patrick MARKEY, directeur
le 19 Octobre 2011

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de lUnité Territoriale du NORD- LILLE de la Direccte Nord Pas-de- Calais

Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE de la Direccte Nord – Pas-de-Calais

Par décision en date du 19 octobre 2011

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais

DECIDE

dans les matières suivantes :

LICENCIEMENTS ECONOMIQUES :

- Réduction du délai de notification des licenciements : article L 1233-41 du Code du Travail
- Constat de carence : article L 1233-52 du même Code
- Vérifications et notification des irrégularités de procédure à l'employeur : article L 1233-52 à 56
- Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier les plans de sauvegarde de l'emploi : L 1233-57

RUPTURES CONVENTIONNELLES :

- Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail : L 1237-14

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS :

- Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs : L 1253-17, D 1253-7 à R 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE

- Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord : D 2231-3 à D 2231-9, R 2242-1 ; dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise : L 3313-3, L 3323-4, L 3332-9, D 3313-4, D 3323-7, D 3332-6
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation : L 3345-2, D 3345-1 et D 3345-5

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

- Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical : R 2143-6
- Autorisation de suppression du comité d'entreprise : L 2322-7 et R 2322-2
- Décision de mise en place de délégués de site : L 2312-5 et R 2312-1
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise : L 2314-31 et R 2314-6, L 2324-13 et R 2324-3, R 2327-3
- Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du comité central d'entreprise : L 2314-31 et R 2312-2, L 2322-5 et R 2322-1, L 2327-7
- Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise : R 2323-39
- Répartition des sièges au comité de groupe : L 2333-4 et R 2332-1

DUREE DU TRAVAIL

- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail : R 3121-23
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail : R 3121-28

HYGIENE SECURITE

- Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux : L 1242-6, L 1251-10, L 4154-1 et D 4164-3
- Dispense aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés : R 4214-28
- Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers : R 4533-6
- Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse : L 4721-1 et L 4721-2, R 4721-1
- Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10) – R 4723-5
- Dérogation aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques : R 4724-13

HANDICAP

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé : L 5212-9, R 5213-39

ALTERNANCE – APPRENTISSAGE

- Suspension et reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage : L 6225-4 à L 6225-6
- Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations : D 6325-1, D 6325-2, D 6325-20
- Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile : R 7143-2

DIVERS

- Composition de la commission de la caisse des congés du bâtiment : D 3141-35

Article 1er : Dans les matières mentionnées ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Florent Framery, directeur du travail,
- M. Jacques Nowaczyk, directeur du travail,
- M. Patrick Descamps, directeur-adjoint du travail,
- M. Patrick Geiger, directeur-adjoint du travail,

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai.

Article 2 : La précédente décision de subdélégation est abrogée.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille
de la Direccte Nord – Pas-de-Calais,

Patrick Markey

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011157-0001

signé par Marie- Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'Académie de Lille
le 06 Juin 2011

R_Rectorat

Arrêté modificatif de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lille

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

- Vu l'arrêté de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière du 1er septembre 2010 ;
- Vu le certificat administratif du 9 mai 2011 nommant Madame Sylvie LALANNE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'Inspection académique du Nord

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié comme suit :

au lieu de lire :

« En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre POLVENT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Nathalie GAUDIO, Inspectrice d'Académie Adjointe,
- Monsieur Jacques CAILLAUT, Inspecteur d'Académie Adjoint,
- Madame Michèle WELTZER, Inspectrice d'Académie Adjointe,
- Monsieur François VAGANAY, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Nord »

Il convient de lire :

« En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre POLVENT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Nathalie GAUDIO, Inspectrice d'Académie Adjointe,
- Monsieur Jacques CAILLAUT, Inspecteur d'Académie Adjoint,
- Madame Michèle WELTZER, Inspectrice d'Académie Adjointe,
- Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique du Nord »

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 juin 2011

SIGNE LE 6 JUIN 2011

Marie-Jeanne PHILIPPE